

Paris, le 29 octobre 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-157

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment les articles 4, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ;

Vu l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs du 25 avril 2007 ;

Vu la directive 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, en vigueur au moment des faits ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie par l'avocate de X, alors âgée de 12 ans, qui dénonce le déroulement de deux mesures de retenue judiciaire dont sa cliente a fait l'objet, les 15 janvier et 10 juin 2020 au commissariat de police de Y ;

Après avoir pris connaissance des procédures pénales en lien avec les retenues du 15 janvier 2020 et du 10 juin 2020 ;

Constate que la procédure du 10 juin 2020 ne soulève pas de difficulté d'ordre déontologique, ni d'atteinte aux droits ou à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Après avoir sollicité des informations auprès du préfet de police de Paris sur la compétence de la brigade de protection locale des familles de Y, les instructions données aux fonctionnaires chargés d'entendre des mineurs mis en cause et la formation suivie par les fonctionnaires de cette brigade ;

Après avoir auditionné les deux fonctionnaires de police qui ont entendu X lors de son placement en retenue judiciaire le 15 janvier 2020, à savoir Mmes A et B ;

Après avoir adressé une note récapitulative à ces deux fonctionnaires ;

Constatant que Mme B n'a pas produit d'observation en réponse à cette note et que Mme A a transmis des observations écrites complémentaires dans un rapport en date du 14 mars 2024 ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Considère que Mme A n'a pas pris le temps d'expliquer à X, dans des termes simples et accessibles, les droits attachés à son statut de mineure placée en retenue judiciaire et a ainsi porté atteinte aux droits de l'enfant et à son intérêt supérieur ;

Recommande, à cet égard, au ministre de l'intérieur de rappeler à l'ensemble des forces de sécurité spécialisées dans la prise en charge de mineurs l'importance d'expliquer en des termes simples et accessibles les droits des mineurs mis en cause ;

Considère qu'elle ne dispose pas des éléments objectifs permettant de s'assurer que les représentants légaux de X se sont vus notifier l'ensemble de leurs droits ainsi que ceux de leur fille ;

Recommande, à cet égard, que soient mentionnées en procédure les informations effectivement délivrées aux représentants légaux du mineur placé en retenue judiciaire, ou aux personnes ou service auquel il est confié s'agissant de leurs droits, ainsi que la réponse qui est faite par ces derniers ;

Considère qu'en plaçant X en retenue le 15 janvier 2020 alors qu'elle ne pouvait pas être assistée d'un avocat, malgré sa demande en ce sens et sans justifier d'une impossibilité absolue, Mmes A et B n'ont pas respecté ses droits et ont porté atteinte à son intérêt supérieur ;

Constate que X n'a pas été accompagnée par ses représentants légaux lors de sa retenue judiciaire, sans que le motif - tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une impossibilité ou d'un risque qui compromettrait de manière significative la procédure pénale - ne soit précisé en procédure ;

Recommande, à cet égard, que soit consignée en procédure l'information donnée au mineur et aux représentants légaux de leur droit d'accompagner leur enfant durant ses auditions ainsi que, le cas échéant, le motif en raison duquel ce droit a été écarté ;

Considère que Mmes A et B ont, par leur posture et les questions posées à X, manqué à leur obligation de discernement et ont porté atteinte aux droits de cette dernière ;

Considère que Mmes A et B n'ont pas respecté les exigences qui s'imposent dans la retranscription de l'audition de X ;

Considère que les conditions matérielles d'audition n'étaient pas appropriées à l'audition d'un mineur ;

Recommande, comme elle a pu le formuler dans plusieurs rapports annuels relatifs aux droits de l'enfant¹ et dans plusieurs décisions précédentes² :

- de s'assurer que les agents des services de police et de gendarmerie spécialisés dans le traitement des affaires concernant un mineur soient formés à l'audition des mineurs mis en cause, afin que les modalités de celle-ci tiennent compte de l'âge de l'enfant, de son degré de discernement, tout en s'inscrivant dans une recherche de la vérité et d'évaluation d'un éventuel danger pour l'enfant ;

- d'étendre à toutes les brigades de protection des familles (police et gendarmerie) le dispositif des salles d'audition dédiées, mieux adaptées à l'intérêt de l'enfant et au travail de l'enquêteur.

Au-delà des recommandations générales ainsi formulées, et au regard de l'ensemble des manquements constatés, saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de Mmes A et B ;

Recommande également au ministre de l'intérieur de veiller à ce que Mmes A et B bénéficient d'une formation portant sur le recueil de la parole de l'enfant dans le cadre des enquêtes pénales ;

Transmet une copie de la présente décision, pour information, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Z.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Claire HÉDON

¹ Rapports annuels sur les droits de l'enfant pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

² Décisions n° 2019-133 du 24 juillet 2019, n° 2021-013 du 26 février 2021, n° 2023-242 du 27 novembre 2023.

Recommandations et saisine de l'autorité hiérarchique en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Faits

1. *La description des faits qui suit se fonde sur l'analyse des éléments des procédures pénales dans lesquelles X a été mise en cause.*
2. A la suite d'une convocation du 14 janvier 2020, X, née en 2007, s'est rendue, accompagnée de son père, au commissariat de Y le 15 janvier à 9h00. Elle a été placée en retenue judiciaire pour des faits de harcèlement au préjudice de C ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours, commis entre le 4 novembre 2019 et le 3 décembre 2019.
3. Dans ce cadre, la gardienne de la paix A, assistée de la gardienne de la paix B, a auditionné X, sans qu'un avocat ou un représentant légal ne soit présent.
4. Puis, Mme A a organisé une confrontation entre X et C, ainsi qu'une autre personne mise en cause, D, assistée d'une avocate.
5. La retenue judiciaire de X a pris fin à 18h00.
6. Selon les informations transmises par l'avocate de X, à l'issue de l'enquête, le procureur de la République a décidé une alternative aux poursuites et fait notifier une mesure de réparation pénale par l'un de ses délégués.
7. A la suite d'une nouvelle convocation du 4 juin 2020, X s'est rendue au commissariat de Y le 10 juin 2020 à 9h00 et a été placée en retenue judiciaire pour des faits de harcèlement au préjudice de C ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours, commis entre le 4 décembre 2019 et le 24 janvier 2020.
8. X a été auditionnée par Mme B, en présence de son avocate.
9. Elle a ensuite été confrontée à C et à d'autres personnes mises en cause.
10. La retenue judiciaire a pris fin à 19h00.
11. A l'issue de l'enquête, la juge des enfants saisie par le procureur de la République a placé X sous le statut de témoin assisté. Elle n'a donc pas été mise en examen et n'a jamais été renvoyée devant la juridiction pour enfants.

Mesures d'instruction du Défenseur des droits

12. Le Défenseur des droits a obtenu la communication des procédures pénales en lien avec les retenues du 15 janvier 2020 et du 10 juin 2020.
13. Le Défenseur des droits a également interrogé le préfet de police de Paris sur les raisons de l'attribution des enquêtes à la brigade de protection locale des familles de Y, les instructions données aux fonctionnaires de police pour entendre des mineurs de 10 à 13 ans mis en cause lors d'une enquête pénale, la formation à l'audition de mineur éventuellement suivie par les fonctionnaires ayant auditionné X, les raisons pour lesquelles la mise en cause n'a pas été accompagnée d'un avocat et d'un représentant légal lors de sa retenue du 15 janvier 2020.
14. Les agents du Défenseur des droits ont auditionné les deux fonctionnaires de police qui ont

entendu X lors de son premier placement en retenue judiciaire, à savoir A et B, respectivement les 14 décembre 2022 et 10 janvier 2023.

15. Une note soumise au contradictoire leur a été transmise le 11 janvier 2024.
16. En réponse, Mme A a produit des observations écrites complémentaires dans un rapport daté du 14 mars 2024.
17. Les informations recueillies dans le cadre de l'instruction conduisent le Défenseur des droits à interroger uniquement la procédure du 15 janvier 2020, celle du 10 juin 2020 ne soulevant pas de difficultés d'ordre déontologique, ni d'atteinte aux droits ou à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Analyse juridique

Les dispositions qui garantissent la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant mis en cause dans une procédure pénale

18. L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) prévoit que :
« 1. *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
19. L'article 40 de la CIDE précise :
« 1. *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*
2. *A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :*
 - a) *A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;*
 - b) *A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :*
 - i) *Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;*
 - ii) *Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;*
 - iii) *Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;*
 - iv) *Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;*
 - v) *S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;*
 - vi) *Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue*

utilisée ;

vii) *Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure* ».

20. L'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, du 25 avril 2007, précise :

« 44. *Pour l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit d'être entendu est à l'évidence fondamental dans le cadre d'un procès équitable. Il est tout aussi évident que l'enfant a le droit d'être entendu directement, et non pas seulement par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, si tel est son intérêt supérieur. Il faut respecter scrupuleusement ce droit à tous les stades de la procédure, à commencer par la phase précédant le procès durant laquelle l'enfant a le droit de garder le silence et le droit d'être entendu par la police, l'accusation et le juge d'instruction. Ce droit s'applique aussi à la phase du jugement et à celle de l'exécution des mesures imposées. En d'autres termes, l'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer librement ses vues, lesquelles doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (par. 1 de l'article 12) tout au long du processus de justice pour mineurs. Cela signifie que l'enfant, pour pouvoir participer effectivement à la procédure, doit être informé non seulement des accusations portées contre lui (voir plus loin les paragraphes 47 et 48) mais aussi du processus de justice pour mineurs et des mesures qui peuvent être prises* ».

21. L'observation générale rappelle le principe de la présomption d'innocence inscrit à l'article 40 de la CIDE, précité : « *L'enfant a le droit d'être traité conformément à ce principe et il est du devoir de toutes les autorités publiques ou autres parties concernées de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès* ».

22. Le texte précise : « *Par ignorance de la procédure, par immaturité, par crainte ou pour d'autres motifs, l'enfant peut agir de manière suspecte mais les autorités ne doivent pas présumer qu'il est coupable tant que la culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable* ».

23. L'observation dispose, sur le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations (art. 40, 2, b, ii, de la CIDE), que cela implique « *de lui* » traduire « *en des termes qu'il peut comprendre le jargon juridique officiel bien souvent utilisé dans les procédures pénales pour mineurs* ».

24. En droit de l'Union européenne, la directive 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales dispose, à son considérant 8, que : « *Lorsque des enfants sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale ou font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil (6) (ci-après dénommés «personnes dont la remise est demandée»), les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours une considération primordiale, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»).* ».

25. Elle dispose également à son considérant 9 que : « *Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales devraient faire l'objet d'une attention particulière afin que soit préservé leur potentiel de développement et de réinsertion sociale.* »

26. En droit interne, les droits des mineurs sont désormais garantis par le code de justice pénale des mineurs. Au moment des faits dénoncés par l'avocate de X, ils étaient garantis par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires de police

27. Le code de déontologie des policiers, codifié dans le code de la sécurité intérieure, prévoit aux termes de l'article R. 434-2 du code de sécurité intérieure (CSI) que les policiers doivent agir dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire.
28. L'article R. 434-10 du CSI dispose également que « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.* ».

Les droits de la défense de X lors de son placement en retenue judiciaire le 15 janvier 2020

- Sur le droit à l'information de X

29. Ainsi que le prévoit, sur le fondement de l'article 40, 2, b, ii de la CIDE, le § 47 de l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, la bonne information du mineur sur ses droits suppose une explication des termes juridiques en fonction de ses capacités de compréhension.
30. La CJUE a récemment rappelé, s'agissant du droit des mineurs mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale, qu'ils doivent être informés de leurs droits et qu'ils doivent « *recevoir ces informations dans un langage suffisamment simple et accessible qui leur permette, compte tenu notamment des besoins spécifiques et de la vulnérabilité desdits enfants, de comprendre effectivement, avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire* »³.
31. En droit interne, l'article D. 594-18 du code de procédure pénale prévoit que les droits du mineur en retenue doivent lui être notifiés dans des « *termes simples et accessibles* ».
32. En l'espèce, selon le procès-verbal de notification de retenue de X, la notification de ses droits a débuté à 9h20 et a pris fin à 9h22. En deux minutes, les droits suivants lui ont donc été notifiés : le droit de se taire, d'être assistée par un interprète, de consulter les documents relatifs à la notification de ses droits, de présenter ses observations devant le magistrat qui se prononce sur l'éventuelle prolongation de sa retenue, d'être assistée de l'avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office dès le début de la mesure, de prévenir son employeur ainsi que le droit d'être accompagnée par ses responsables légaux qui seront informés de cette mesure.
33. Lors de son audition par les services du Défenseur des droits, Mme A a énoncé, concernant la durée de deux minutes de notification des droits de X, que : « *C'est un temps normal, durant lequel on explique les droits* ». Dans son rapport complémentaire du 14 mars 2024, Mme A a confirmé avoir expliqué les termes juridiques à X durant ce temps.
34. Il ressort de ces précisions que la présentation des droits de la personne retenue se fait toujours de la même manière, que la personne retenue soit mineure ou majeure.
35. Or, on peut douter de la capacité d'une enfant de 12 ans à comprendre l'ensemble des droits précités, dans un délai de deux minutes.
36. Ainsi, lorsque les policiers ont informé X de son droit de solliciter l'assistance d'un avocat, elle a clairement exprimé sa volonté d'être assistée, sans être en mesure de donner le nom d'un avocat. Quand les policiers lui ont ensuite demandé si elle souhaitait être assistée d'un

³ CJUE, [5 septembre 2024, C-603/22, M.S. e.a.](#), § 153.

avocat commis d'office, elle a refusé. On peut en déduire qu'elle n'a pas compris en quoi consistait son droit à être assistée par un avocat.

37. En l'espèce, le Défenseur des droits considère donc que Mme A n'a pas pris le temps d'expliquer à X, dans des termes simples et accessibles, les droits attachés à son statut de mineure placée en retenue judiciaire, contrairement à ce qu'exigeait l'article D. 594-18 du code de procédure pénale, exigence figurant aux articles D12-2 et R413-1 du code de justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021, et a ainsi porté atteinte aux droits de l'enfant et à son intérêt supérieur.
38. Le Défenseur des droits recommande au ministre de l'intérieur de rappeler à l'ensemble des forces de sécurité spécialisées dans la prise en charge de mineurs l'importance d'expliquer leurs droits en des termes simples et accessibles aux mineurs mis en cause.

- Sur le droit à l'information des parents de X

39. Sur les droits des représentants légaux d'un mineur en retenue, l'article 6-1-1 de l'ordonnance de 1945, applicable au moment des faits, dispose que « *les titulaires de l'autorité parentale reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure* ». Il est possible de faire exception à cette information dès lors qu'elle « *1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ; 2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables aient été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; 3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale* » (article 6-2 de l'ordonnance de 1945).
40. En l'espèce, les parents de X ont déclaré n'avoir reçu aucune information sur les droits dont ils disposaient ainsi que sur les droits de leur fille, que ce soit lors de la convocation téléphonique ou lors de l'avis à famille les informant de la mesure de retenue. Le procès-verbal d'avis à famille ne fait pas mention des droits communiqués aux parents de X.
41. Interrogée dans le cadre de son audition par les agents du Défenseur des droits sur les informations données aux parents, Mme B a indiqué : « *Nous le faisons après le placement en retenue du mineur, lorsque nous faisons l'avis à la famille* », sans préciser les droits dont les parents ont été informés.
42. La préfecture de police de Paris a également répondu que « *La présence d'un avocat étant obligatoire ... il lui a donc été certainement signalé que sa fille serait assistée par un avocat commis d'office* ».
43. Néanmoins, l'absence de mention sur le procès-verbal ne permet pas de s'assurer que cette information a bien été délivrée aux parents, ni de leur possibilité de choisir un avocat pour leur enfant.
44. Au regard du manque d'éléments objectifs qui attestent que les représentants légaux de X se sont vus notifier l'ensemble de leurs droits ainsi que ceux de leur fille, le Défenseur des droits considère que les agents n'ont pas respecté les exigences de l'article 6-1-1 et 6-2 de l'ordonnance de 1945 et ont porté atteinte aux droits de X et à son intérêt supérieur.
45. Ces exigences sont reprises par l'article L.413-3 du code de justice pénale des mineurs.
46. La Défenseure des droits recommande que soient mentionnées en procédure les informations effectivement délivrées aux représentants légaux du mineur placé en retenue judiciaire ou aux personnes ou service auquel il est confié s'agissant de leurs droits ainsi que

la réponse qui est faite par ceux-ci.

- Sur le droit de X à être assistée d'un avocat

47. La CJUE a rappelé que le droit du mineur d'être assisté par un avocat, prévu à l'article 6§3 de la directive 2016/800 du 11 mai 2016, est un principe fondamental. Ainsi, ce droit implique que les autorités ne peuvent pas procéder à l'audition si l'enfant ne bénéficie pas effectivement d'une telle assistance et, le cas échéant, l'audition doit être reportée⁴.
48. Au moment du placement en retenue de X, l'assistance par un avocat n'était pas obligatoire dans ce cadre (article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 précité). Depuis, le code de justice pénale des mineurs a modifié ce point et, désormais, l'article L. 413-5 dispose que : « *Le mineur retenu est assisté d'un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire demande au bâtonnier par tout moyen, dès le début de la retenue, qu'il lui en soit commis un d'office.* »
49. En tout état de cause, même avant l'entrée en vigueur de la disposition précitée, lorsqu'un mineur mis en cause demandait l'assistance par un avocat, l'ensemble des intervenants de la procédure pénale devait agir pour lui garantir ce droit et seule l'impossibilité absolue de faire venir un avocat pouvait justifier qu'il soit passé outre sa présence.
50. En l'espèce, après le placement en retenue de X, dans le cadre d'une enquête préliminaire, les agents de police l'ont auditionnée et confrontée à d'autres personnes sans qu'elle puisse être assistée par un avocat. Selon le procès-verbal, lorsque les policiers ont contacté le barreau des avocats à la demande de X, ils ont été informés que, du fait d'une grève, aucun avocat ne se déplacerait.
51. Lorsqu'il a été demandé à Mme B, entendue par le Défenseur des droits, si le placement en retenue de X aurait pu être reporté, faute d'avocat disponible, elle a répondu que c'était au procureur de la République de décider du report éventuel d'un placement en retenue judiciaire et que cela n'avait pas été demandé. De la même manière, Mme A a indiqué au Défenseur des droits : « *Si le parquet nous dit de poursuivre le traitement du dossier, on poursuit* ».
52. Bien que les enquêtes policières soient menées sous l'autorité du procureur de la République, il apparaît que l'officier de police judiciaire a la responsabilité d'attirer l'attention du procureur sur d'éventuels risques procéduraux et, le cas échéant, de suggérer un report d'audition. Toutefois, en l'espèce, les policières n'ont rien fait de tel, considérant que ce n'était pas leur rôle.
53. Dans son rapport écrit du 14 mars 2024, Mme A a précisé que la grève des avocats avait constitué une situation « *exceptionnelle* » et « *insurmontable* ».
54. Or, il n'est pas démontré en l'espèce, s'agissant notamment d'une enquête préliminaire, que le placement de X en retenue, et son audition, ne pouvaient pas être reportés, afin notamment qu'elle puisse être assistée d'un conseil.
55. Toujours dans le cadre de leur audition par les agents du Défenseur des droits, lorsqu'il a été demandé aux deux fonctionnaires de police leur avis sur le fait que X ait été entendue sans avocat, Mme B a répondu que « *ce n'était pas spécialement gênant* » et Mme A a indiqué : « *Nous étions deux collègues à l'auditionner et l'audition était filmée. Il y avait donc*

⁴ Arrêt précité de la CJUE, § 101 et 110.

suffisamment de protection pour faire cette audition sans avocat ».

56. Cependant, la présence de deux fonctionnaires de police et l'enregistrement des auditions de mineurs ne sauraient dispenser de la présence de l'avocat du mineur mis en cause et placé en retenue judiciaire.
57. En conséquence, la Défenseure des droits considère qu'en plaçant X en retenue le 15 janvier 2020, alors qu'elle ne pouvait pas être assistée d'un avocat malgré sa demande en ce sens, les fonctionnaires de police n'ont pas respecté les exigences tirées des articles 63-3-1 à 63-4-1 du code de procédure pénale et ont, ce faisant, porté atteinte aux droits de X et à son intérêt supérieur. Il convient de souligner que le code de justice pénale des mineurs, aujourd'hui applicable, n'envisage aucune dérogation à cette obligation d'assistance du mineur par un avocat.

- Sur le droit de X à être accompagnée par un titulaire de l'autorité parentale

58. Sur les droits d'un mineur placé en retenue judiciaire, l'article 6-1-2 de l'ordonnance de 1945, applicable au moment des faits, dispose que le mineur a le droit « *d'être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale* ». L'article 6-2 de la même ordonnance autorise des exceptions dès lors que cet accompagnement « *1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ; 2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables aient été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est connue ; 3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale* ».
59. Cette exigence est aujourd'hui reprise par l'article L.311-1 du code de justice pénale des mineurs qui prévoit que « *le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux : (...) Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débiter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées* ».
60. En l'espèce, X n'a pas été accompagnée par ses représentants légaux lors de sa retenue judiciaire. Il n'est pas précisé en procédure pour quel motif contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, relevant d'une impossibilité ou compromettant de manière significative la procédure pénale, ce droit n'a pas été respecté.
61. Interrogée par le Défenseur des droits, Mme B a indiqué que les mineurs mis en cause n'étaient pas souvent assistés par leurs parents. Mme A a également indiqué : « *C'est ce qu'on fait de manière générale à la brigade de protection des familles. Pour vous répondre, dans certaines situations, cela peut permettre d'éviter que le titulaire de l'autorité parentale exerce une pression sur l'enfant. Les enfants n'ont pas le même comportement en présence de leurs parents. Ils peuvent être plus réservés ou plus hautains* ». Mme A a ajouté : « *Dans la pratique on ne le fait pas et le parquet ne nous l'a jamais reproché* ».
62. Il apparaît donc que le droit pour un mineur d'être accompagné par un représentant légal lui est, par principe, dénié par les fonctionnaires de police de cette brigade.
63. Lors de leur audition par le Défenseur des droits, les fonctionnaires de police n'ont apporté aucune explication sur ce qui aurait autorisé qu'une exception soit faite au droit de X à être accompagnée par un titulaire de l'autorité parentale.
64. Au regard de cette absence de justification et de la pratique des policiers concernés, le

Défenseur des droits considère que les fonctionnaires de police n'ont pas respecté les exigences des articles 6-1-2 et 6-2 de l'ordonnance de 1945 et ont ainsi porté atteinte aux droits de X et à son intérêt supérieur.

65. La Défenseure des droits recommande que soit consignée en procédure l'information donnée au mineur sur ce droit et aux représentants légaux de leur droit d'accompagner leur enfant durant ses auditions ainsi que, le cas échéant, le motif en raison duquel ce droit a été écarté.

Le recueil de la parole du mineur mis en cause

- Sur les questions posées à X durant son audition

66. Les règles issues du droit international rappellent que le recueil de la parole d'un mineur mis en cause doit se faire dans le cadre d'une audition respectueuse de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant, de la présomption d'innocence, de l'interdiction de contraindre un mineur à s'auto incriminer, du droit de l'enfant de se taire.
67. Le policier doit faire preuve de discernement dans sa manière de conduire l'audition d'un mineur qui, de ce seul fait, se trouve dans une situation de vulnérabilité et ne peut être traité comme une personne majeure.
68. En l'espèce, le procès-verbal et l'enregistrement vidéo de l'audition permettent de constater que certaines questions posées à X n'ont pas été conformes aux principes rappelés ci-dessus.
69. Lors de l'audition, les fonctionnaires de police ont posé des questions juridiques et techniques à X, lui demandant notamment si elle avait déjà été « *mise en cause* », si elle pouvait expliquer pourquoi C avait « *30 jours d'ITT* ». Il apparaît que ces termes sont difficilement compréhensibles pour une enfant de 12 ans. De fait, les fonctionnaires de police ont tenté d'expliquer plus d'une fois ces termes à X. Néanmoins, au visionnage de l'enregistrement de l'audition, on perçoit que X n'a visiblement pas compris les explications apportées par les policiers.
70. A plusieurs reprises lors de l'audition, les fonctionnaires de police ont poussé X à répondre avec les questions suivantes : « *C'est ça ? Oui ou non ?* », « *on attend une réponse* », « *Bah faut répondre* », « *de toute façon, il va falloir répondre* ».
71. Lorsque Mme A a été interrogée par le Défenseur des droits sur le but poursuivi par ces questions, elle a indiqué : « *Elle ne répondait pas. Elle nous prenait de haut et restait muette. Pour vous répondre, elle peut en effet ne pas répondre. Mais il y a quand même un comportement à avoir, quand on est mineure et qu'on se trouve face à des policiers. [...] Elle se devait d'apporter un minimum de réponse* ». Mme B a indiqué au Défenseur des droits que « *Oui, c'est son droit [de ne pas répondre]. Mais là, elle ne cherchait pas à utiliser son droit, elle était juste saoulée, elle voulait qu'on lui fiche la paix* ».
72. Les policières semblent avoir ignoré le droit de se taire qui appartient à toute personne mise en cause, y compris mineure.
73. Toujours au cours de l'audition, les questions suivantes ont été posées à X : « *tu es sûre de toi ?* », « *c'est logique ce que tu dis ?* », « *tu mens* », « *il va falloir nous dire la vérité* », « *on sait déjà ce qu'il s'est passé donc ça sert à rien de mentir* », « *donc tu as menti* », « *pourquoi tu mens ?* », « *il va falloir dire pourquoi tu mens* » « *si tu avais dit la vérité tout de suite ça aurait changé la donne* ».
74. Lorsque Mme B a été auditionnée par les agents du Défenseur des droits, elle a indiqué que

ces questions ont été posées « *pour qu'elle nous dise la vérité* ». Elle a ajouté que « *nous savions déjà ce qu'elle avait fait. Nous voulions lui faire prendre conscience de ce qu'il s'était passé pour que cela ne se reproduise pas* ». Elle a précisé qu'elle savait ce qu'il s'était passé car « *L'école et les surveillants nous avaient rendu compte de ce qu'il s'était passé* ».

75. Pourtant, au moment où les fonctionnaires de police ont auditionné X, l'enquête pénale était en cours, aucun fait n'était établi et aucune décision reconnaissant la culpabilité de X n'avait été rendue.
76. Il ressort du procès-verbal d'audition de X que les questions suivantes lui ont été posées : « *Et qu'est-ce qu'il arrive aux enfants qui se font harceler ?* », « *Tu veux être responsable de la mort d'une personne ?* ».
77. Lors de leur audition devant le Défenseur des droits, les deux fonctionnaires de police ont indiqué que ces questions avaient pour finalité de faire prendre conscience à X de la gravité de ses actes. Dans son rapport écrit du 14 mars 2024, Mme A a ajouté que le policier « *a un rôle de prévention et de répression, surtout pour un mineur* ».
78. Or, le Défenseur des droits estime qu'il n'appartenait pas aux policiers de faire prendre conscience à X de la gravité des faits qui lui étaient reprochés mais d'enquêter, d'autant plus que, comme indiqué précédemment, les faits et la culpabilité de X n'étaient pas établis à ce stade de la procédure. Par leurs réponses, les policières reconnaissent que leurs propos avaient pour objectif de faire pression sur la mineure pour qu'elle reconnaisse les faits.
79. Dans son rapport en date du 14 mars 2024, Mme A conteste le fait que cette audition a pu se révéler traumatisante pour X : « *eu égard à son comportement et son aplomb lors de sa présence en nos services, elle ne semblait pas vraiment traumatisée par la situation* ».
80. Cette déclaration de Mme A atteste d'une méconnaissance de la psychologie des mineurs, dont l'« *aplomb* » peut précisément être le reflet d'un malaise. En outre, les policières ne pouvaient pas déduire de l'attitude de X en cours d'audition l'absence de traumatismes ultérieurs.
81. En tout état de cause, les questions posées par les fonctionnaires de police ne respectaient pas les principes posés par les textes internationaux. Par suite, le Défenseur des droits estime que cette manière d'interroger X était contraire aux droits de l'enfant entendu dans le cadre d'une procédure pénale.
82. Les policières ont indiqué qu'au-delà de leur formation initiale sur l'audition en école de police, qui n'a pas porté spécifiquement sur l'audition des mineurs, elles ont été formées à entendre des mineurs par leurs collègues. Pour autant, cela ne constitue pas une formation aux techniques spécifiques de l'audition d'un mineur.
83. Dès lors, le Défenseur des droits considère que les fonctionnaires de police ont manqué à leur obligation de discernement et ont porté atteinte aux droits de X et à son intérêt supérieur dans la manière dont elles ont mené cette audition dès lors que les questions posées et la posture de Mmes A et B sont apparues inappropriées.

- Sur la retranscription de l'audition

84. Le procès-verbal d'audition doit retranscrire de manière fidèle les propos échangés lors de l'audition.
85. En l'espèce, le visionnage de l'enregistrement vidéo de l'audition de X a permis de constater que plusieurs échanges, entendus dans l'enregistrement vidéo, n'ont pas été retranscrits

dans le procès-verbal d'audition.

86. A titre d'exemple, selon l'enregistrement vidéo, les policières ont tenu les propos suivants à X : « *Eh bah c'est nul. C'est méchant. Vous ne valez rien en faisant ça, rien du tout. Ça te fait pleurer ? Pourquoi ? Bah dis-nous pourquoi tu pleures. Ce n'est pas à toi qu'on dit toute la journée que t'es grosse, t'es moche. Ce n'est pas à toi. Alors pourquoi tu pleures ?* ».
87. Or, dans le procès-verbal, cette intervention est retranscrite de la manière suivante : « *Tu ne pleures pas au collègue quand tu lui dis ? Donc pourquoi tu pleures ?* ».
88. Bien que chaque propos ne puisse être retranscrit mot à mot, l'enregistrement vidéo démontre que les policières ont, en réalité, été beaucoup plus insistantes avec X que ce que le procès-verbal ne laisse apparaître.
89. L'enregistrement permet de constater que, durant l'audition, les policières ont tenu les propos suivants à X : « *Faut vraiment que tu réalises. C'est grave. Il y a des enfants qui n'ont pas le mental et qui ne peuvent pas supporter tout ça et qui finissent par se suicider X. Ils meurent, ils se suicident. Ils se suicident parce que ce que tu fais ça leur fait du mal, ils ne le supportent pas* » ; « *Imagine s'il ne serait pas venu au commissariat [...] et qu'en fait le lendemain à l'école tu apprends qu'il n'existe plus C, à cause de toi et de tes copines* ».
90. Au-delà de la brutalité des propos, il apparaît que cet échange n'a pas été retranscrit.
91. Lorsque Mme A a été interrogée par le Défenseur des droits sur la retranscription, elle a indiqué : « *la retranscription se fait en temps réel. Si on ne peut pas tout retranscrire, on ne modifie jamais le sens des propos* », « *A deux, les questions s'enchaînent plus rapidement encore. Ce n'est pas possible de tout retranscrire. On fait au mieux* ».
92. Au vu de l'absence de retranscription fidèle de certains échanges et, bien que la retranscription en temps réel soit un travail fastidieux, le Défenseur des droits considère que les policières n'ont pas respecté les exigences qui leur incombent dans la retranscription des auditions et ont porté atteinte aux droits de X et à son intérêt supérieur.

- Sur la salle d'audition

93. Le visionnage de l'enregistrement vidéo de l'audition de X a établi qu'il y a une musique de fond pendant toute l'audition et que deux autres policiers présents dans la salle ont discuté, ont passé des appels et sont également intervenus durant l'audition en s'adressant à X.
94. Lors de son audition par le Défenseur des droits, Mme B a indiqué, concernant ces conditions bruyantes d'audition : « *ce sont nos conditions de travail. Nous sommes plusieurs dans un bureau, les collègues entendent d'autres mis en cause.* ». Mme A, lors de son audition, a expliqué : « *au sein du commissariat, tous les bureaux sont occupés et en plus, tous les ordinateurs ne sont pas équipés de caméras. Nous étions 4 dans ce bureau* ». Dans son rapport complémentaire du 14 mars 2024, Mme A a précisé que la musique que l'on entend en fond sonore tout au long de l'audition de X est la musique d'attente du parquet, auprès duquel les fonctionnaires de police rendent compte de leur procédure, et a rappelé que les agents subissaient eux-mêmes les effets négatifs de ces conditions de travail.
95. Conscient des conditions de travail difficiles des agents et de l'inadaptation des locaux à leur disposition, le Défenseur des droits considère néanmoins que les policières avaient la possibilité, au moins, de couper la musique de fond. A cet égard, il apparaît important de relever que ces conditions d'audition n'étaient pas appropriées à l'audition d'un mineur et ont porté atteinte à son intérêt supérieur.

96. Au regard des défaillances générales dans le traitement des mineurs mis en cause dans des procédures pénales révélés par cette réclamation, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'intérieur, comme il a pu le formuler dans plusieurs rapports annuels relatifs aux droits de l'enfant⁵ et dans plusieurs décisions précédentes⁶ :
- de s'assurer que les agents des services de police et de gendarmerie spécialisés dans le traitement des affaires concernant un mineur soient formés à l'audition des mineurs mis en cause, afin que les modalités de celle-ci tiennent compte de l'âge de l'enfant, de son degré de discernement, tout en s'inscrivant dans une recherche de la vérité et d'évaluation d'un éventuel danger pour l'enfant ;
 - d'étendre à toutes les brigades de protection des familles (police et gendarmerie) le dispositif des salles d'audition dédiées, mieux adaptées à l'intérêt de l'enfant et au travail de l'enquêteur.
97. Au-delà des recommandations générales précédemment formulées, et constatant que les deux policières qui ont auditionné X ont commis des erreurs individuelles, qui ne relèvent pas des seuls dysfonctionnements communs aux brigades de protection des familles, la Défenseure des droits saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de Mmes A et B.
98. La Défenseure des droits recommande également au ministre de l'intérieur de veiller à ce que Mmes A et B bénéficient d'une formation portant sur le recueil de la parole de l'enfant dans le cadre des enquêtes pénales.
99. Enfin, la Défenseure des droits transmet une copie de la présente décision, pour information, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Z.

⁵ Rapports annuels sur les droits de l'enfant pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

⁶ Décisions n° 2019-133 du 24 juillet 2019, n° 2021-013 du 26 février 2021, n° 2023-242 du 27 novembre 2023.